

Anciens combattants—Loi

Les députés d'en face me permettront peut-être de garder la parole encore cinq minutes, quoique j'hésite à le faire, car j'ai le sentiment d'avoir déjà apporté toute ma contribution. Je vais donc terminer en félicitant mon collègue de Halton-Wentworth, de même que le ministre des Transports, de la façon dont ils ont traité du bill à l'étude. Je vous remercie, monsieur l'Orateur, d'avoir eu l'indulgence de me laisser m'exprimer longuement à propos de cette importante question.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent des transports et des communications.)

* * *

LA LOI SUR L'ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS ET LA LOI DE L'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR AU PAYS

MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT DES OPTIONS QUANT À
L'ÉTABLISSEMENT DES EX-PRISONNIERS DE GUERRE

L'hon. Daniel J. MacDonald (ministre des Affaires des anciens combattants) propose: Que le bill C-86, tendant à modifier la loi sur l'assurance des anciens combattants et la loi de l'assurance des soldats de retour au pays, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité plénier.

—Monsieur l'Orateur, je suis heureux de présenter en deuxième lecture le bill C-86, qui vise à modifier la loi sur l'assurance des anciens combattants et la loi de l'assurance des soldats de retour au pays. Mes distingués collègues connaissent peut-être moins bien ces deux lois que certaines autres mesures comprises dans la Charte des anciens combattants. Pour cette raison, monsieur l'Orateur, j'aurais peut-être avantage à décrire très brièvement le but et la portée de ces deux lois.

Le Parlement a adopté la loi sur l'assurance des anciens combattants et la loi de l'assurance des soldats de retour au pays pour offrir une assurance-vie principalement aux anciens combattants qui n'étaient pas en mesure de se procurer cette forme de protection, pour le compte des personnes à leur charge, en s'adressant aux sociétés privées. Cependant, en vertu de cette législation, l'admissibilité n'était pas seulement réservée à ceux qui faisaient face à une telle difficulté, et tous les anciens combattants sans distinction pouvaient obtenir une police d'assurance.

La loi de l'assurance des soldats de retour au pays prévoyait un capital assuré allant jusqu'à \$5,000 pour les anciens combattants de la Première Guerre mondiale. Environ 48,000 polices d'assurance ont été émises entre 1920 et 1933, ce qui représente une valeur nominale d'un peu plus de 109 millions de dollars. Deux mille cinq cents polices d'assurance, d'une valeur nominale de 5½ millions de dollars, sont encore en vigueur. Pour environ 18,000 contrats d'assurance, les sommes assurées ont été payées au décès et un nombre à peu près égal de polices ont été liquidées au prix de la valeur de rachat en espèces. Quelque 9,000 autres contrats d'assurance ont été résiliés pour divers motifs.

La loi sur l'assurance des anciens combattants, qui s'applique aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, reçut la sanction royale en août 1944, et l'indemnité maximale atteint \$10,000. Semblable à plusieurs autres mesures législatives en faveur des anciens combattants, la date limite pour souscrire à cette assurance fut fixée au 31 octobre 1968. Cinquante-six mille contrat d'assurance furent conclus, et le capital assuré s'éleva à 185 millions de

dollars. A l'heure actuelle, 19,000 polices d'assurance, d'une valeur nominale de plus de 60 millions de dollars, sont encore en vigueur et un peu plus de 9,000 ont été acquittées à titre de réclamation au décès. Vingt-trois mille cinq cents ont été rachetées au prix de leur valeur en espèces et 4,200 ont été annulées pour d'autres motifs.

Monsieur l'Orateur, j'aimerais parler maintenant du bill que nous présentons à la Chambre. Son but est avant tout de modifier le mode de paiement de l'assurance, à mesure que les polices arrivent à maturité, au décès des assurés, et aussi d'harmoniser ces deux types d'assurances avec les autres mesures sociales concernant les mariages selon le droit coutumier. Quelqu'uns de mes collègues députés se rappelleront les doléances formulées à ce sujet par leurs électeurs qui sont bénéficiaires ou titulaires de polices d'assurance. Je suis heureux que ces collègues aient attiré mon attention sur ce sujet, car des doléances analogues me furent présentées directement et aussi à des membres de mon ministère. Les modifications proposées représentent la réponse du gouvernement à ce besoin très évident.

Pour être plus précis, la première modification prévoit une option quant au règlement d'une assurance, option que ne peuvent exercer maintenant les anciens combattants assurés ou leurs bénéficiaires. Elle permet au titulaire d'une police d'assurance de choisir de faire verser toute l'indemnité sous la forme d'un paiement global à son ou ses bénéficiaires, à son décès. Cette option est consentie également aux bénéficiaires qui pourront choisir de toucher l'indemnité en un seul versement global ou encore sous la forme d'une rente annuelle, au moment où l'assurance deviendra payable. Dans la législation actuelle, seulement un montant maximal de \$2,000 peut être versé immédiatement après le décès et le solde est payable à titre de rente. La seule exception à cette modalité de règlement s'applique aux cas où le capital assuré n'excède pas \$3,000. Dans ces cas, la somme assurée peut être payée sous la forme d'un versement global, à la demande du bénéficiaire et avec l'assentiment du ministre. Mes distingués collègues sauront apprécier que cette modification reconnaît que les titulaires de polices d'assurance ainsi que les bénéficiaires sont les meilleurs juges, en ce qui concerne le mode de paiement qui leur convient le mieux. Le gouvernement estime que la législation actuelle entrave la liberté de choix de tous ceux qu'elle touche directement.

● (1650)

La deuxième modification permet de reconnaître un conjoint selon le droit coutumier comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance. Comme vous le savez déjà, ce genre de mariage a déjà été reconnu dans d'autres mesures législatives à caractère social, y compris dans la loi sur les pensions et la loi sur les allocations aux anciens combattants. Le projet de loi actuel prévoit qu'un conjoint selon le droit coutumier, désigné par l'assuré comme étant le bénéficiaire de sa police d'assurance, peut toucher la somme assurée, si le couple a vécu ensemble et si les conjoints se sont présentés publiquement comme mari et femme pendant une période d'au moins trois ans, s'il y avait empêchement à la célébration d'un mariage, et au moins un an s'il n'y avait aucun empêchement. Ce changement dans la législation nous permet de respecter le désir exprimé par l'assuré, en ce qui concerne la façon de disposer de la somme assurée, chose qui est impossible dans le cadre de la présente législation.

Si le Parlement approuve le bill que nous lui soumettons, mon ministère avisera toutes les personnes assurées ou qui touchent une rente en vertu des deux lois, des effets qu'en-